

Fiche réglementaire

Plantes à parfum, aromatiques et médicinales biologiques

Informations générales

Les plantes pourront être vendues en AB à l'issue d'une **période de conversion**, pendant laquelle il faut respecter la réglementation biologique.

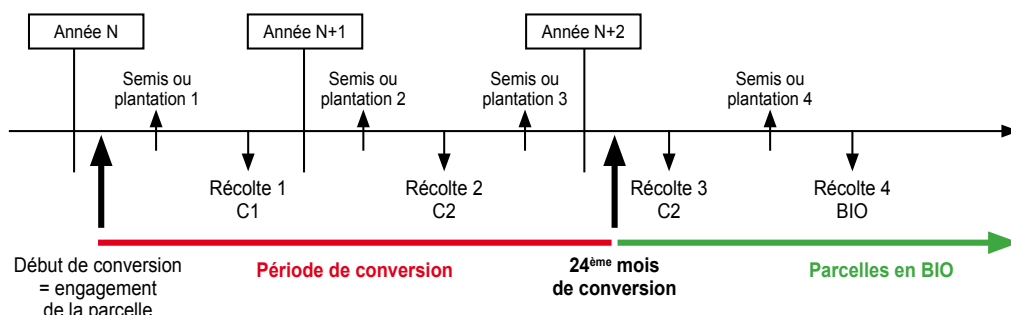
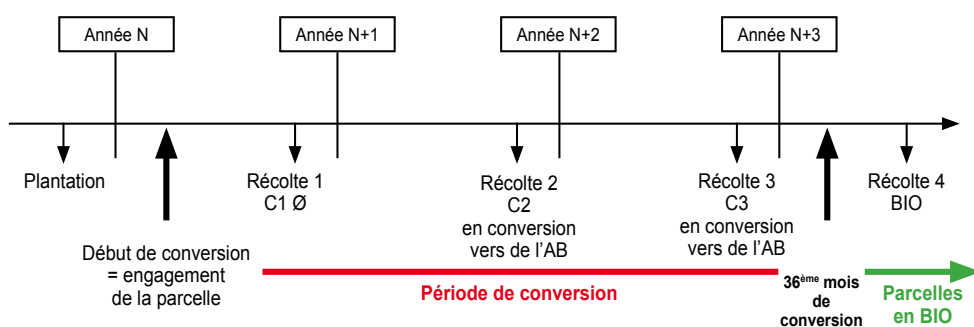
La récolte des **cultures annuelles ou semi-pérennes** est déclarée bio si le **semis ou la plantation** (et non la récolte !) est fait 2 ans minimum après la date de début de la conversion.

La récolte des **cultures pérennes** (fructification sur le bourgeon de l'année précédente : lavande, cassis, sapin...) est déclarée bio s'il y a 3 ans minimum qui se sont écoulés entre la date de début de la conversion et la date de la récolte.

La conversion en bio s'applique à la **parcelle**.

Il est possible de s'engager en bio à tout moment; en pratique, l'engagement se fait souvent avant le démarrage de la campagne de production, surtout au printemps (période de déclaration PAC) ou à l'automne.

Cas des plantes pérennes



Plantation et semis

- Achat de semences et plants biologiques possible :
Disponibilité des variétés à vérifier sur le site www.semences-biologiques.org
- Si non disponibles en bio, et sous réserve d'obtenir une dérogation auprès de son organisme certificateur, achat de semences et plants :
 - En cours de conversion ;
 - Conventionnels si non traités après récolte.



Fertilité des sols

Les fondamentaux

La fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées par :

- **une rotation pluriannuelle** des cultures avec: légumineuses, engrais verts et plantes à enracinements variés ;
- **un épandage d'effluents** d'élevage ou de matières organiques bio ;
- **possibilité d'effluents d'élevages** conventionnels (sauf élevages entravés et hors sol): à composter si plus de 2 UGB/ha ;
- **une utilisation de préparations**: biodynamiques, micro-organismes, végétaux.

Plus d'infos: [Fiches techniques Opaba](#) et [Les principes de la fertilité des sols \(Fibl\)](#)

En dernier recours

Engrais organiques ou minéraux du commerce (cf annexe de la réglementation): bien conserver les factures avec mention « utilisables en bio ».



Interdiction

- Engrais organiques ou minéraux chimiques de synthèse ou non listés en annexe de la réglementation (exemple: engrais minéraux azotés, chaux vive ou éteinte,...).
- Effluents conventionnels non compostés quand le chargement > 2UGB/ha ou issus d'élevages entravés et hors sol.

Période conversion

- Durée de conversion de 24 mois pour les cultures annuelles et semi-pérennes :
 - les plantes récoltées la 1^{ère} année sont appelées « C1 » ;
 - les plantes récoltées au bout d'un an sont appelées « C2 » ;
 - les plantes semées ou repiquées après 24 mois sont récoltées en « biologique ».
- Durée de conversion de 36 mois pour les plantes pérennes (lavande,...) :
 - les plantes récoltées après 24 mois sont appelées « C3 » ;
 - les récoltes après 36 mois sont « biologiques ».





Protection des cultures

Les fondamentaux

La gestion des maladies, adventices et des ravageurs est basée sur :

- le choix d'espèces et de variétés appropriées, cultivées en rotation, techniques culturales ;
- une utilisation de procédés mécaniques, manuels, thermiques ;
- la préservation des prédateurs naturels à travers l'implantation des haies et l'enherbement.

En dernier recours

- Produits naturels listés en annexe de la réglementation avec justification de leur utilisation ;
- Limitation du cuivre à 6 kg/ha/an en moyenne sur 5 ans.

Plus d'infos: [Guide des produits de protection des cultures en AB \(INAO, ITAB\)](#)

Interdiction

- Produits phytosanitaires chimiques de synthèse ou non listés en annexe de la réglementation.

Récolte et cueillette

- Mixité bio/non bio autorisée pour 2 variétés différentes dont les récoltes sont distinguables à l'œil nu. Exemples :

Autorisés	<i>Verveine bio et thym non bio</i>
------------------	-------------------------------------

Interdit	<i>Souci bio et non bio</i>
-----------------	-----------------------------

- Si mixité bio/non bio, séparer clairement les lieux de stockage ;
- Il faut faire une déclaration de cueillette auprès de l'organisme certificateur chaque année avant de cueillir, selon un formulaire fourni par l'organisme certificateur.

Plus d'info sur la production et la cueillette: Association Française des Cueilleurs (AFC) et le syndicat des S.I.M.P.L.E.S sur les bonnes pratiques de gestion de la ressource de plantes sauvages.

Bureau

- Un carnet de productions végétales doit être tenu à jour (sous forme libre) et recenser :
 - le programme de production par parcelle ;
 - l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires (date, parcelle concernée, type de produit, quantité, méthode d'application, justification de l'intervention) ;
 - les récoltes (date, type, quantité bio/ conversion).
- Pour la cueillette, cartographier les sites de cueillette (carte au 1/25 000^e ou 50 000^e) et tenir un cahier de cueillette (quantités, dates de récoltes, sites) ;
- Pour tout achat, conserver facture avec mention « bio », certificat pour les plants, garantie non OGM, fiches produits commerciaux ;
- En cas de mixité bio/non bio, assurer la traçabilité des produits.

Compléments :

- Cultures bio/non bio : autorisation de cultiver en conventionnel et bio des variétés facilement distinguables à l'œil nu. L'ensemble des intrants, des produits pour les cultures bio et non bio devront être clairement séparés et enregistrés sur des registres distincts.
- La durée de conversion d'une parcelle en zone naturelle (friches, forêts, prairies,...) ou agricole non traitée peut être réduite :
 - à 0 mois en l'absence de traitements chimiques pendant au moins 3 ans ;
 - à 12 mois en justifiant de l'absence de traitements et autres interventions pendant au moins 2 ans (aussi pour des parcelles cultivées sous MAE garantissant l'absence de produits interdits en bio) ;
- Quantité totale d'effluents inférieure à 170 kg d'azote organique par ha, imposée par la Directive Nitrates.
- Les OGM sont interdits.



Pour toute question :

pole.conversion@opaba.org

Tél : 03 89 24 45 35

Fax : 03 89 79 35 19

Cette fiche est issue de la synthèse de la réglementation biologique européenne, dans le respect de la Directive Nitrates : elle ne se substitue en aucun cas à la réglementation en vigueur.



Les Agriculteurs **BIO** d'Alsace

